



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire de la CSN
présenté au

ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Pour un développement durable
du Nord québécois

Montréal, le 9 novembre 2011

Confédération des syndicats nationaux
1601, av. De Lorimier
Montréal (Qc) H2K 4M5
514 598-2271
www.csn.qc.ca

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale qui regroupe plus de 2100 syndicats représentant plus de 300 000 membres répartis principalement sur le territoire québécois. Nos membres sont regroupés sur une base professionnelle et régionale. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise.

D'entrée de jeu, sachez que la CSN est pour le développement économique incluant celui du Nord québécois. Mais ces développements ne doivent pas se faire à n'importe quel prix. Ils doivent se réaliser dans une perspective de développement durable, qui assure le respect des droits des autochtones et des communautés locales et qui protège une biodiversité et des écosystèmes exceptionnels, ceux du Nord québécois. Pour nous, cela signifie notamment que les projets doivent être structurants et que les emplois créés soient de qualité.

Le Plan Nord est un vaste projet par lequel le gouvernement souhaite continuer le développement énergétique, minier, forestier, bioalimentaire, social et touristique de cette région, et ce, en protégeant l'environnement et en conservant la biodiversité. Pourtant, devant un projet si ambitieux, nous déplorons que le gouvernement n'ait pas jugé opportun d'ouvrir les consultations à l'ensemble des composantes du Plan Nord.

La consultation à laquelle nous sommes conviés aujourd'hui nous semble inappropriée quant à l'ampleur du projet et aux analyses environnementales et socio-économiques qui seraient nécessaires pour apprécier la justesse de celui-ci. Il manque toujours de nombreuses données, par exemple sur les projets qui seront effectivement développés, afin d'avoir un portrait plus exact du Plan Nord et des proportions de territoire qui seront affectées par les activités qui y seront réalisées.

Le Nord du Québec possède une biodiversité exceptionnelle et encore méconnue, des réserves d'eau douce d'une importance mondiale, une part importante de la forêt boréale canadienne et des écosystèmes encore intacts sur près de 80 % de son territoire. Il serait irresponsable que le gouvernement mette en place ce plan de développement sans autres consultations.

Bien que très parcellaire, la présente consultation pose des questions importantes. Après avoir recensé certaines caractéristiques du territoire, nous examinerons la question de la planification écologique. Par la suite, nous aborderons la proposition gouvernementale visant à protéger une partie du Nord québécois et les formes de protections suggérées. Bien évidemment, nous nous attarderons davantage à la question de la mise en réserve aussi appelée les « réserves de terres du capital nature », puisqu'elles constituent selon nous, une brèche qui pourrait favoriser un développement industriel irrespectueux de l'environnement sur ce territoire.

Nous examinerons aussi le processus par lequel, des réserves de capital nature identifiées comme telles pourraient changer et devenir des zones exploitables. Nous ne saurions conclure sans aborder la question du respect des droits des peuples autochtones qui doit prévaloir dans ce projet de développement du Plan Nord.

Le territoire

Malheureusement, le document de consultation donne peu de détails sur les caractéristiques physiques, sociales, politiques, économiques et culturelles du territoire couvert par le Plan Nord. D'ailleurs, on y fait valoir que l'acquisition de connaissances sera nécessaire pour bien délimiter le territoire à protéger. Ainsi, on aurait pu s'attendre à ce que le même raisonnement s'applique pour le développement industriel. Nous aurions pu nous assurer d'avoir toutes les informations avant de permettre le développement de cette région.

Cette méconnaissance des caractéristiques du territoire est aussi vraie pour les informations relatives à son occupation. Nous savons que plus de 20 % du territoire est déjà perturbé, et ce, sans compter les 160 000 titres d'exploration minière, qui couvrent 5,8 % du territoire. En effet, les documents disponibles indiquent que 18 % du territoire est consacré à l'exploitation forestière ou désigné comme forêt commerciale et que la production d'énergie consomme 2,3 % du territoire. Pour avoir un portrait plus précis, il faudrait comptabiliser les superficies occupées par les 63 villes, villages et communautés, les industries, les 200 pourvoies ainsi que les infrastructures de transport, dont une quarantaine d'aéroports et autant d'infrastructures maritimes. L'absence d'évaluation exacte sur l'occupation actuelle du territoire, et surtout sur la proportion du territoire à être développée dans le cadre du Plan Nord, nuit à la compréhension de certains des enjeux posés dans le cadre de la présente consultation et devrait imposer au gouvernement la plus grande des prudenances.

Pour protéger le territoire : la planification écologique

Pour assurer la protection du territoire, il apparaît donc important de réaliser un véritable exercice de planification écologique. Il doit permettre de déterminer les zones qui devront être protégées de façon permanente, conformément aux normes internationales reconnues, et celles qui pourront faire l'objet d'un développement industriel. Pour ce faire, nous croyons que seul un processus rigoureux et scientifique de planification écologique pourrait permettre de déterminer, de façon non aléatoire, la proportion du territoire qui se verra attribuer le statut d'aire protégée. Si nous ne sommes pas en mesure de déterminer quel pourcentage du territoire devrait effectivement être protégé de la sorte, il est évident que par mesure de prudence élémentaire cette proportion devra être importante.

Même si cette notion de planification écologique est présente dans le document de consultation, nous remettons en question le sérieux du gouvernement. En effet, ce dernier entend débiter d'ici 2015 des travaux d'acquisition de connaissances en utilisant l'outil d'aide à la décision qu'est la planification écologique. Dès 2020, cet outil servirait à déterminer les zones mises en réserve ou « réserves de terres du capital nature » qui comprendraient 38 % du territoire visé par le Plan Nord. Pourtant, il semble que l'on n'attende pas aussi longtemps pour permettre le déploiement de projets industriels.

La planification écologique suppose la prise en compte des caractéristiques du milieu comme le type de sol, son épaisseur, les variations du niveau d'eau, les apports d'eau, de neige, de pluie, les variations de température, la présence ou l'absence de faune ou de flore menacée ou vulnérable, etc. Elle comprend aussi des inventaires, des cartes forestières, fauniques, floristiques ainsi que d'espèces rares, vulnérables et menacées. Ce concept tient compte également de la biocapacité des écosystèmes et de leur évolution. Ces composantes sont essentielles pour évaluer les contraintes, les aptitudes et les potentiels du milieu selon les aménagements du territoire prévus. Le concept de planification écologique devrait aussi intégrer les composantes sociales, économiques et culturelles.

Les recherches¹ le démontrent, les écosystèmes doivent s'observer et s'étudier sur une échelle temporelle en continu afin d'obtenir une véritable compréhension des relations entre les organismes qui les composent, qu'ils soient terrestres, lacustres, riverains, côtiers ou forestiers. Ces écosystèmes sont considérés comme fragiles, car ils sont notamment soumis à peu de variations, à une saison courte d'ensoleillement, à un faible niveau de pluviométrie, à une perturbation par les feux, aux épidémies d'insectes dont certaines sont cycliques, à l'exploration et à l'exploitation minière depuis une centaine d'années et ainsi qu'aux changements climatiques.

On comprend donc la complexité que représente l'utilisation de la planification écologique. Rien d'étonnant à ce que nous exprimions ici des réserves importantes sur la capacité réelle du gouvernement à recenser et à traiter toutes les informations pour faire les choix qui s'imposent dès maintenant. Comme nous l'avons déjà souligné, le gouvernement se propose d'utiliser la planification écologique pour déterminer d'ici 2015 les aires protégées et d'ici 2035, les terres de réserve du capital nature. Reconnaissons que cela laisse bien peu de temps pour comprendre le rôle des écosystèmes nordiques.

De quelle protection parle-t-on?

L'incertitude qui existe quant au type de développement industriel souhaité dans le cadre du Plan Nord, rend difficile, voire impossible, l'analyse des impacts environnementaux de celui-ci. Quels projets seront acceptés? Quel type d'industrie sera privilégié? Malgré ces questions sans réponse, le gouvernement a déjà décidé de protéger 50 % du territoire!

Cette approche laisse perplexe puisque 38 % de cette superficie est considérée comme une zone de *mise en réserve* comme s'il s'agissait d'un compte en banque de capital naturel. Dans une perspective juridique et environnementale, la *mise en réserve* semble un statut flou qui, comme nous le verrons, ne donne pas de garantie de protection quant au développement industriel.

¹ Nous nous référons principalement aux recherches du Centre d'étude nordique.

Pour la CSN, la protection de la moitié du territoire du Plan Nord quant au développement industriel risque de fragmenter et de morceler le territoire ce qui va à l'encontre d'une vision globale, harmonisée et intégrée de la protection et du développement. Des liens doivent être tissés entre les superficies vouées au développement et celles qui sont protégées. Même si plusieurs lois mentionnées dans le rapport de consultation encadrent le développement du territoire, nous avons noté l'absence de la Loi sur les mines. Nous espérons qu'il s'agit là d'un simple oubli, car, pour nous, il est essentiel d'harmoniser l'encadrement législatif. Par exemple, on pourrait y prévoir l'exclusion de certaines activités, et ce, afin d'assurer la protection de la biodiversité et du territoire.

Des espaces à définir!

La notion d'aire protégée² est connue. Les aires protégées contribuent au maintien de la diversité biologique, de la dynamique des relations entre les organismes vivants, à la diversité génétique et des écosystèmes. Elles sont un rempart de protection pour contrer le développement industriel qui se fait trop souvent sans égard aux composantes des milieux naturels.

Le territoire dont on parle ici est vaste. Nous savons que la superficie couverte par le Plan Nord comprend déjà 9,7 % d'aires protégées représentant une superficie de 115 647 km². D'ici 2015, ces aires devraient représenter 12 % de ce territoire et 12 % de la forêt boréale continue. En réalité, il y a un manque à gagner de 2,3 % (27 590 km²) de superficie d'aires protégées pour atteindre les objectifs énoncés dans le Plan Nord. Toutefois, les aires protégées dans la forêt boréale continue, où les territoires sont couverts dans le Plan Nord, semblent inconnues et nous ignorons toujours si le gouvernement permettra l'exploitation des forêts jusqu'ici non attribuée ou non commercialisée.

Il existe aussi une grande diversité d'écosystèmes autres que forestiers au nord du 49^e parallèle (des marais, des tourbières ombrophiles et minérales, des lacs, des rivières) qui comportent des aires de nidification, de reproduction, d'alimentation; elles sont souvent considérées comme des zones sensibles. Nous croyons que la planification écologique, dans la mesure où elle est bien utilisée, peut s'avérer un outil précieux pour déterminer l'importance de ces zones.

Au moment où tant d'incertitudes règnent, le gouvernement fait émerger un nouveau concept soit celui de la mise en réserve appelée aussi parfois « réserves de terres du capital nature ». Avec celle-ci, le gouvernement créerait donc des « aires protégées »

² La Loi sur la conservation du patrimoine du Québec définit une aire protégée comme suit : « Une aire protégée est un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées; pour ces fins, cet espace géographique doit être légalement désigné, réglementé et administré par des moyens efficaces, juridiques ou autres. »

de second ordre qui pourraient faire l'objet d'exploration à des fins industrielles dans le but éventuel d'être exploitées à ces fins.

Nous l'avons dit, la CSN favorise un développement économique de cette région et croit en la nécessité d'une plus grande protection du territoire, mais nous ne pensons pas que le cadre législatif proposé pour la réalisation du Plan Nord aura cet effet. Au contraire, ce que le gouvernement propose représente, selon nous, un affaiblissement de la protection du territoire par l'introduction d'un nouveau paradigme juridique dont l'effet sera d'ouvrir une brèche pour un développement industriel qui risque d'être irrespectueux de l'environnement sous le couvert de qualificatifs de développement durable.

En vertu du régime actuel de protection de l'environnement, toute activité de type industriel ayant un certain impact sur l'environnement doit être autorisée et recevoir l'aval du gouvernement par le biais d'un certificat d'autorisation. Les grands projets doivent faire l'objet d'une évaluation qui jugera des impacts environnementaux et sociaux dans un contexte global de développement durable du territoire. Or, en prétendant à une protection de 50 % du territoire, on peut craindre que les nouveaux projets de développements miniers, forestiers ou hydroélectriques recevront l'éclairage positif de la création de ces réserves de capital nature comme si celles-ci garantissaient un équilibre dans la protection de l'environnement du Nord québécois. Ainsi, le concept de capital nature serait-il un miroir aux alouettes permettant au gouvernement de se présenter comme le plus grand défenseur de l'environnement?

En créant cette nouvelle catégorie de territoire qui ne s'inscrit pas dans les définitions de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), on peut croire que le gouvernement annonce ses intentions de créer des zones qui ne visent pas la protection et le maintien de la biodiversité en priorité, mais plutôt le développement d'activités anthropogéniques plus invasives, et ce, quel que soit le titre qu'on leur attribue, soit celui de zones de conservation ou de capital nature.

Nous comprenons que certaines activités qualifiées d'« industrielles » ne pourraient s'exercer sur les territoires mis en réserve à des fins de conservation. Si la volonté est louable et qu'elle apparaît clairement en ce qui a trait au secteur de l'énergie, il en va tout autrement pour les autres secteurs d'activité. Par exemple, dans le secteur minier, on fait référence aux activités d'exploration dont la réalisation est assujettie à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement³⁴ (ci-

³ L.R.Q. c- Q.2.

⁴ Dans le secteur industriel, la même référence est faite à l'article 22 de la LQE ainsi qu'aux règlements d'application. Encore là, si l'activité est soustraite par voie réglementaire de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation comme dans le cas des forages autorisés en vertu de la Loi sur les mines, celle-ci pourra s'y développer sans contrainte. Quant à l'exploration forestière, le même critère arbitraire et laxiste encadre la nécessité d'obtenir une autorisation gouvernementale, soit les activités qui occasionnent des pertes significatives aux écosystèmes et à la biodiversité.

après LQE). Toutefois, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement⁵ soustrait les travaux d'exploration miniers, comme les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines⁶, de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation. Il en est de même pour les activités d'exploration minière dont l'intensité n'entraîne pas d'impact significatif sur la biodiversité. Or, que constitue un impact significatif sur la biodiversité? Comment en mesurer l'intensité? Ces paramètres relèvent de l'arbitraire beaucoup plus que de la flexibilité des règles.

C'est ainsi que même si le concept d'activité non industrielle est qualifié de fondamental, celui-ci n'offre que très peu de garanties quant à la forme ou au type de protection qu'entend offrir le gouvernement à ces zones de conservation et de développement non industriel.

En définitive, le cadre juridique flou et les critères arbitraires remettent en question la pertinence de créer une catégorie supplémentaire de protection du territoire à l'éventail déjà existant. De plus, en permettant les activités industrielles que sont l'exploration minière et l'exploitation forestière, même effectuées de façon plus responsable sur les réserves de terre de capital nature, le gouvernement rompt avec son engagement de protéger 50 % du territoire de l'activité industrielle. Le titre de la consultation actuelle revêt ainsi un caractère trompeur que nous dénonçons.

Une valse à deux temps

Le gouvernement propose de créer des réserves de capital nature dont le statut serait suffisamment flexible pour les rendre exploitables à nouveau rapidement à des fins industrielles lorsque « le stade décisionnel d'exploitation [sera] atteint »⁷. C'est ainsi que les communautés locales pourraient installer dans un premier temps les infrastructures nécessaires au développement d'activités non industrielles sur des territoires qui pourront par la suite être transférés à des fins d'exploitations industrielles lorsque leur maturité d'exploitation sera atteinte.

En réalité, ce sont les exploitants industriels qui profiteront de l'absence de pérennité des effets des réserves de capital nature. Nous comprenons que du même coup, cette flexibilité de la protection des territoires s'inscrira dans la foulée d'un des principes énoncés dans le document de consultation, soit de « s'assurer d'améliorer l'accessibilité du territoire pour concrétiser diverses possibilités de développement ».

⁵ R.P.Q. c. Q-2, r 3, article 2 alinéa 6.

⁶ Nous nous reportons ici à l'article 22 de la Loi sur les mines, qui précise que « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ». Soulignons aussi que cet article prévoit les conditions de demande et d'émission d'un certificat d'autorisation.

⁷ Page 4 du document de consultation.

De plus, l'absence de pérennité de la protection des aires minera l'intégrité et la valeur écologique de ces territoires. Pour que des territoires soient des aires naturelles au sens de l'UICN, il faut qu'il y ait une atteinte anthropogénique minimale à l'environnement, voire inexistante⁸. L'intervention humaine est souvent irréversible pour la protection des écosystèmes. En mettant en réserve 38 % du territoire dans le but d'y tenir des activités non industrielles et de permettre par la suite le déplacement aisé de ces aires protégées, le gouvernement réduira la surface de territoire intègre du Nord québécois.

Pourquoi prétendre qu'il s'agit d'une protection de 50 % du territoire à l'introduction d'activités industrielles alors qu'à l'heure actuelle tout le territoire est en principe protégé de ce type d'activités par la Loi sur la qualité de l'environnement en exigeant que les activités qui ont un impact sur l'environnement — au-delà des trop nombreuses exceptions qui existent — reçoivent l'approbation gouvernementale par l'octroi d'un certificat d'autorisation qui évaluera au cas par cas l'impact d'une activité industrielle?

En alléguant protéger légèrement 50 % du territoire de certaines activités industrielles, on semble surtout ouvrir la porte à l'exploitation de l'autre moitié. Cette gestion intégrée des territoires ne doit pas cautionner l'exploitation des ressources. Lors des évaluations environnementales qui seront effectuées pour déterminer si l'octroi d'un permis d'exploitation répond aux critères de développement durable dans le cadre de nouveaux projets dans le Nord québécois, les projets présentés pourraient bénéficier indument de l'aura de ces réserves de capital nature. Dans la recherche de l'atteinte de l'équilibre des intérêts en présence, soient économiques, sociaux et environnementaux, les réserves de capital nature rempliront probablement le critère « environnemental ».

Or, les principes de développement durable nécessitent de jauger avec précaution les différents intérêts et acteurs en balance pour atteindre l'équilibre d'une exploitation durable des ressources. Ainsi, nous ne devrions pas être à la recherche d'un quelconque pourcentage du territoire à protéger, mais plutôt assister à la définition de conditions permettant un développement industriel qui soit respectueux de l'environnement. Partant de là, il serait contraire au principe de développement durable de déterminer aujourd'hui que le 50 % du territoire restant peut être soumis à des exploitations hydroélectriques, forestières ou minières sans compromettre le développement durable de cette région. De plus, même si le gouvernement s'engage à protéger 50 % du territoire, que vaut cette protection si les activités industrielles sur l'autre moitié sont dévastatrices de l'environnement et se répercutent sur l'ensemble du territoire?

D'une part, le projet proposé par le gouvernement ne vise que des territoires qui sont domaines de l'État. D'autre part, un consensus de la société civile au Québec émerge

⁸ Voir les définitions des catégories I à VI de l'UICN 1994.

pour dénoncer le laxisme du régime juridique actuel envers les exploitants des ressources naturelles, leur façon de faire ainsi que le manque de redevances directes. La protection de l'environnement milite en faveur d'une plus grande rigueur dans l'octroi de permis d'exploitation ou d'activités industrielles. Ce sont les activités industrielles, au cas par cas, qui doivent être contrôlées, examinées et encadrées.

Un territoire à partager!

Parmi les quatre nations autochtones qui disposent de communautés établies dans les limites du Plan Nord, seule la nation innue ne dispose pas de convention ou d'entente globale concernant ses territoires. Par exemple, depuis une trentaine d'années, la communauté de Pessamit est en négociations avec le gouvernement du Québec dans l'espoir d'en arriver à une entente concernant son territoire traditionnel, ou Nitassinan. D'autres communautés de la région se trouvent dans une situation similaire. De plus, des communautés algonquines et attikameks, situées au sud du 49^e parallèle, qui sont toujours sans entente mais dont le territoire d'usage s'étend au-delà de ce parallèle, ont demandé à être entendues dans le cadre du développement du Plan Nord. Elles ne le sont toujours pas.

Nous sommes d'avis qu'il faudrait que l'ensemble de la démarche du Plan Nord, dont le processus de protection du territoire concerné par la consultation actuelle, intègre l'esprit et la lettre de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par le Canada en 2010.

Quant aux aspects touchés par la présente consultation, il faudra une entente avec les communautés qui s'opposent toujours au Plan Nord et qui ne sont pas protégées par une entente globale ou une convention, avant que tout développement ne survienne dans les territoires qu'ils revendiquent. Cela va donc plus loin que le principe 3, décrit dans le document de consultation, car l'article 32 de la déclaration prévoit l'obligation d'obtenir le consentement éclairé des communautés autochtones concernées, préalablement au développement des projets. Évidemment, cela suppose que toute l'information soit disponible.

La même chose vaut pour le retrait de ces territoires de tout développement industriel et de la création d'aires protégées.

Conclusion

La CSN croit qu'il faut soutenir le développement des ressources naturelles, mais dans un cadre juridique qui protégera l'environnement, les communautés locales ainsi que les intérêts des citoyennes et des citoyens de tout le Québec. Il faut faire croître le potentiel économique du Nord québécois dans un objectif de développement durable, c'est-à-dire un développement économique qui tient compte des impacts sociaux et environnementaux. Or, la précipitation avec laquelle se fait le processus de consultation ne permet pas de prendre la juste mesure des impacts du projet.

Nous l'avons dit, dans un contexte où les aires protégées terrestres et aquatiques sur la planète sont plutôt mises à mal, avec l'augmentation de la population mondiale, la croissance des pays émergents et une demande accrue pour les matières premières et l'énergie, les territoires éloignés et intacts deviennent maintenant des zones convoitées et exploitées. Il faut donc être plus vigilant pour que ce patrimoine soit protégé.

Même si l'objectif de protection de l'état naturel des territoires est louable, il n'est vraisemblablement pas le but atteint par le cadre juridique proposé. En effet, les types d'activité qui y seront permis et l'absence de pérennité de la protection auront plutôt pour conséquence d'attirer les exploitants industriels sur ces aires à court, moyen ou long terme. Ces réserves de terres de capital nature risquent de ne servir que les intérêts économiques.

Le gouvernement doit impliquer tous les groupes concernés par les questions de développement durable. Les autochtones, les communautés locales, les groupes environnementaux, les centres de recherche et, nous le croyons fermement, les organisations syndicales doivent être impliquées dès maintenant sur toutes les étapes de réalisation du Plan Nord. Les entreprises ne doivent pas être laissées pour compte. Elles doivent être responsabilisées quant à la protection des écosystèmes, au maintien de la biodiversité et à la restauration des sites ayant subi les impacts du développement industriel. Cette approche exige un changement de culture. Il faut modifier les mécanismes de développement et responsabiliser les entreprises de développement industriel comme on l'exige avec les forestières pour l'aménagement écosystémique et la sylviculture.

Avec un tel projet, le gouvernement passera à l'histoire. Cependant, il lui appartient de choisir si le chapitre qu'il s'apprête à écrire est celui d'un gouvernement qui aura su, en partenariat avec tous les groupes préoccupés par les questions de développement durable, réaliser un projet important et porteur d'avenir pour le Québec. À défaut de quoi, nous pourrions garder le souvenir d'un gouvernement qui voulait tant faire sa marque, qu'il aura laissé sur le territoire du Québec une cicatrice hideuse, et ce, au détriment des générations futures.

Recommandations :

- 1) Procéder à une véritable consultation sur tous les aspects du Plan Nord;
- 2) Mettre en place le principe de précaution et, pour ce faire, augmenter le nombre de parcs de conservation, particulièrement des catégories I à IV⁹;
- 3) Convertir au moins 17 % du territoire en aires protégées et 10 % des zones marines et côtières afin de s'acquitter des engagements issus de l'accord des parties à la Convention sur la diversité biologique de Nagoya¹⁰ d'ici 2020;
- 4) Rejeter la création d'un cadre juridique de réserves de capital nature et s'assurer que les lois sur l'environnement et les autres lois qui ont une incidence comme la Loi sur les mines soient efficaces et qu'elles soient appliquées, notamment en resserrant les règles qui concernent les activités industrielles ayant un impact sur l'environnement;
- 5) Mettre en place une planification écologique sur l'ensemble du territoire du Plan Nord pour l'identification de zones sensibles, pour le choix d'aires protégées et pour le développement industriel, et ce, tout au long du projet. La proportion du territoire qui sera ainsi conservée et déterminée de façon non aléatoire devra être importante;
- 6) Utiliser une approche globale et intégrée pour chaque type de développement industriel (minier, hydroélectrique, bio alimentaire ou autre), la planification écologique et les évaluations environnementales devant être utilisées comme outils de gestion et d'aide à la décision;
- 7) Octroyer sans délai les ressources financières et humaines aux ministères pour qu'ils puissent commencer le processus d'acquisition des connaissances du Plan Nord et qu'ils soient en mesure de faire respecter les lois sur l'environnement;
- 8) Rendre accessibles les connaissances ainsi acquises à toute la population du Québec;
- 9) Définir l'utilisation future des ressources minières, hydroélectriques et d'énergie renouvelable (éolienne) et adopter des mesures qui favoriseraient la transformation des matières premières sur le territoire québécois.

⁹ Voir les définitions des catégories I à VI de l'UICN 1994.

¹⁰ La Conférence mondiale sur la biodiversité de Nagoya qui s'est tenue en 2010 a adopté la convention de Nagoya qui prévoit la création d'un réseau d'espaces protégés couvrant au moins 17 % de la surface terrestre et 10 % des zones marines et côtières.